AFFICHÉ Mairie de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 16 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 16.2.23

AR Prefecture
083-218301232-20221209-DEL_2022_212-DE
Reçu le 12/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER			**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 7 décembre 2022** - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	0	3	
Service instructeur : Subventions Poste : Rédacteur : Alix TEILLARD Resp. exécution : A. TEILLARD/E. GREZES/F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an **deux mille vingt-deux** et le **sept décembre**, à **16 h 00** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline **Sont absents** : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS
OBJET DEL_2022_212 : Demande de subventions pour le projet d'aménagement des quais de Gaulle et du Levant – Piétonisation du port et du centre-ville

Carole DE PERETTI donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune travaille depuis plusieurs années sur le projet de piétonisation des quais de Gaulle et du Levant, qui fait suite à l'aménagement de qualité réalisé sur les quais Wilson et Esménard, côté nouvelle Capitainerie.

Les enjeux de ce nouvel aménagement sont multiples :
- Donner une nouvelle identité d'aménagement urbain,
- Répondre aux enjeux climatiques de lutte contre les îlots de chaleur par un aménagement paysager exigeant et de lutte les inondations grâce notamment à l'élévation des quais,
- Assurer une continuité, une cohérence et une bonne intégration suite à la requalification des secteurs des quais Wilson et Esménard,
- Assurer un fonctionnement optimal du port au cœur du centre-ville,
- Créer, au niveau urbanistique, une série d'aménagements urbains qualitatifs s'articulant entre eux et assurant des rôles complémentaires,
- Enfin, garder un esprit provençal traditionnel comme fil conducteur de ce nouvel aménagement.

L'enveloppe financière prévisionnelle a fait l'objet du vote d'une opération sous mandat par délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022 et est estimée à 17,2 millions d'euros hors taxes (HT).

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL_2022_212-DE
Reçu le 12/12/2022

La Commune souhaite faire des demandes de subventions, publiques ou privées, d'un montant le plus élevé possible.

Compte tenu du montant de l'investissement, supérieur au plafond de 1,9 millions d'euros HT fixé par la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021, de délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le projet et la démarche engagés par la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à faire les demandes de subventions d'un montant le plus élevé possible auprès des organismes financeurs concernés, et à signer les documents relatifs nécessaires à celles-ci.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)- Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com . Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr